Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 94 (1949)

Heft: 12

Artikel: Les Conventions de Genève de 1949 [fin]

Autor: Faesi, Hugues

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-342459

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 21.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Les Conventions de Genève de 1949

(fin.)

Les efforts faits en vue de mieux protéger les victimes de la guerre se sont concrétisés, sur le plan du droit international, dès 1864 par les Conventions de Genève qui ont été revisées et réadaptées à la lumière des enseignements de la guerre, en 1907, en 1929 et tout dernièrement à Genève, où ont été signées le 12 août 1949 les nouvelles Conventions pour la protection des victimes de la guerre. La Suisse les a signées, et le Conseil fédéral, dans son message du 5 décembre, en recommande la ratification aux Chambres fédérales. Nous avons essayé, dans un premier article 1 de résumer le contenu de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne et sur mer, et de la Convention de Genève, relative au traitement des prisonniers de guerre. Il nous reste à condenser, dans ce deuxième article, les stipulations de la convention nouvelle qui a été élaborée au cours de quatre mois de délibérations, par la Conférence diplomatique des Plénipotentiaires, pour assurer la protection des personnes civiles en temps de guerre. Il n'y a guère lieu d'épiloguer sur la nécessité de protéger plus efficacement les civils dans les pays en guerre : La lacune s'est faite sentir trop cruellement au cours des derniers conflits et surtout tout au long de la seconde guerre mondiale. Les enseignements de la guerre sont tellement atroces, à ce sujet, qu'il suffit d'évoquer les camps de concentration et d'extermination, les déportations massives, les otages fusillés, pour sentir que de telles atrocités ne doivent

¹ R. M. S., Nº 11, nov. 1949.

plus jamais se répéter à une telle échelle et au mépris des droits individuels les plus sacrés.

* *

La Convention de Genève pour la protection des civils du 12 août 1949 est, en fait, plus qu'un accord international. Avec ses 159 articles, elle se présente sous la forme d'une véritable charte de protection assurant des droits imprescriptibles aux civils et obligeant les Etats signataires belligérants à prendre des dispositions spéciales pour garantir ces droits. Ainsi, le droit international, une fois de plus, limite dès le temps de paix les pouvoirs qu'exerceront les armées en cas de conflits futurs, ainsi que les puissances occupantes; il s'agit de les empêcher de se livrer à des sévices et de les obliger à traiter avec humanité la population civile qui tombe en leur pouvoir.

Notons d'emblée qu'il ne pouvait être question, à Genève, de discuter de la limitation dans l'emploi de certaines armes à haut degré d'efficacité, telle que la bombe atomique ou certains procédés de combat (bombardement de zones), etc. De telles entraves à la conduite des opérations devraient être incluses non pas dans les Conventions de Genève qui visent à protéger les humains, mais dans les Conventions de la Haye qui ont pour but d'établir les règles de la conduite de la guerre et de limiter les destructions.

Dans les dispositions générales de la convention, nous retrouvons les stipulations contenues également dans le Code des prisonniers de guerre et dans la Convention sur les blessés et malades et sur les naufragés. Les Etats contractants s'engagent à respecter et à faire respecter la convention ; ils devront donc l'appliquer eux-mêmes et veiller à ce qu'elle soit appliquée à l'ensemble de leur population. La convention est valable en cas de conflit armé, même sans déclaration de guerre, et aussi en cas d'occupation, même s'il n'y a pas

ou plus de résistance militaire, et enfin en cas de guerre civile. Ainsi, aucun faux-fuyant juridique possible pour les Etats signataires : quelle que soit la forme d'un conflit, depuis le soulèvement jusqu'à la guerre ouverte et déclarée, la convention sera valable dans tous les cas.

L'article 3 précise encore le *champ d'application*; en cas de conflit armé, ne présentant pas un caractère international chacune des parties au conflit est tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes :

« Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes mises hors de combat par maladie, blessures, détention, etc. seront traitées avec humanité, sans distinction de race, de couleur, de religion, de sexe, de naissance ou de fortune. »

A cet effet, les traitements suivants restent prohibés:

- les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les cruautés, tortures et supplices,
- les prises d'otages,
- les atteintes à la dignité (traitements humiliants et dégradants),
- les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assurant les garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.

Les *blessés* et les *malades* seront recueillis et soignés. Un organisme humanitaire tel que le Comité International de la Croix-Rouge pourra offrir ses services aux parties belligérantes.

La protection de la Convention s'étend à toutes les personnes qui, à un moment donné, se trouvent en cas de conflit ou d'occupation, au pouvoir d'un belligérant ou d'une puissance

occupante dont elles ne sont pas ressortissantes. En revanche, les ressortissants d'un Etat non signataire ne sont pas protégés. Les *personnes suspectes* d'atteintes contre la sécurité de l'Etat, les saboteurs et les espions ne sont pas protégés, mais devront être traités avec humanité.

La convention sera appliquée avec le concours et sous le contrôle des Puissances protectrices chargées de sauvegarder les intérêts des belligérants. Les activités humanitaires du Comité International de la Croix-Rouge et de tout autre organisme humanitaire impartial sont expressément réservées.

D'une importance capitale dans la protection des civils, les dispositions sur les zones de sécurités sont toutes nouvelles. Au sein du Conseil national, le député st-gallois Anderegg avait développé un postulat demandant l'étude d'une pareille solution. La nouvelle convention stipule que dès le temps de paix les Etats signataires, et en cas de conflit les belligérants, pourront créer sur leur propre territoire et en territoire occupé, des zones et localités sanitaires et de sécurité, afin de mettre à l'abri des effets de la guerre les blessés et malades, les infirmes, les personnes âgées, les enfants de moins de quinze ans, les femmes enceintes et les mères d'enfants de moins de sept ans. Pour le respect mutuel de ces zones et localités, des accords spéciaux sont nécessaires entre les parties intéressées, et la convention comporte, en annexe, un projet d'accordtype. Ces zones ne pourront être attaquées en aucune circonstance, mais seront respectées et protégées en tout temps. Puissance protectrice et CICR prêteront leurs bons offices à cet effet. Au cours des combats, les belligérants pourront proposer à la partie adverse soit directement soit par l'entremise d'un Etat neutre ou d'un organisme humanitaire (par ex. le CICR) de créer des zones neutralisées destinées à mettre à l'abri des combats les personnes suivantes :

[—] les blessés et les malades, combattants ou non combattants,

 les personnes civiles ne participant pas aux hostilités et ne se livrant à aucun travail de caractère militaire pendant leur séjour dans ces zones.

Une protection particulière est prévue : pour les blessés, malades, infirmes, vieillards, enfants et femmes en couches qui devront être évacués de zones assiégées ou encerclées ; pour les hôpitaux civils, ainsi que pour le personnel sanitaire de ces hôpitaux et les ministres de toutes religions.

Le statut et le traitement des personnes protégées est très exactement prescrit. Elles ont droit en toutes circonstances au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs droits familiaux, de leurs convictions et pratiques religieuses, de leurs habitudes et coutumes. Elles seront traitées en tout temps avec humanité et protégées contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique. Les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur. Les belligérants ou occupants au pouvoir desquels se trouvent des personnes protégées, sont responsables du traitement. Les civils auront toutes facilités pour adresser leurs plaintes aux Puissances protectrices, au CICR, à la Société nationale de Croix-Rouge, et à tout organisme qui pourrait leur venir en aide.

Toute mesure de nature à causer des souffrances physiques, toute mesure d'extermination (meurtre, torture, peines corporelles, mutilations, expériences scientifiques, brutalités, etc.) sont expressément interdites.

Les stipulations sur les territoires occupés prévoient que les transferts en masse ou individuels, les déportations de personnes protégées sont interdits. Reste cependant réservée l'évacuation de certaines régions pour d'impérieuses raisons militaires ou de sécurité. La Puissance occupante ne pourra pas non plus déporter ou transférer une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé. Personne ne peut

être contraint à servir dans les forces armées ou auxiliaires de la puissance occupante. Les réquisitions de main-d'œuvre sont réglées par des dispositions spéciales mais assez imprécises, mais au moins le droit de plainte des travailleurs volontaires et autres est garanti auprès des Puissances protectrices.

La Puissance occupante a le devoir, dans toute la mesure de ses moyens, d'assurer l'approvisionnement de la population en vivres et en produits médicaux, et de faciliter les actions de secours en faveur des civils entreprises par des Etats ou le CICR. Le libre passage des envois de vivres, de vêtements et de produits médicaux doit être assuré, et la distribution surveillée par un délégué de la Puissance protectrice ou du CICR.

Des dispositions spéciales sont prévues pour le statut des personnes civiles *internées* par mesure de sécurité, dont l'alimentation, l'habillement, l'hygiène et les soins médicaux, l'exercice de leur religion, d'activités intellectuelles et physiques et la protection juridique doivent être assurés.

Enfin, dès le début d'un conflit, et dans tous les cas d'occupation, chacune des parties devra constituer un bureau officiel de renseignements, chargé de recevoir et de transmettre des informations sur les personnes protégées qui se trouvent en son pouvoir. Ce bureau national fera parvenir d'urgence par l'entremise des Puissances protectrices, de l'Agence centrale de renseignements du CICR, les informations sur les personnes protégées. La correspondance familiale et privée des internés passera par la même voie.

Est expressément réservé le droit de contrôle et de visite des représentants et délégués des Puissances protectrices, et notamment des lieux d'internement, de détention ou de travail de personnes protégées. Ils pourront s'entretenir avec les civils protégés sans témoin. Les délégués du CICR bénéficient des mêmes prérogatives.

Les signataires de la Convention s'engagent enfin à prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer dans leur législation les sanctions pénales à appliquer aux personnes ayant commis ou donné l'ordre de commettre des infractions graves à la convention, notamment l'homicide intentionnel, la torture, les traitements inhumains, les expériences biologiques, la déportation, la détention illégale, la prise d'otages, la destruction massive de biens de manière illicite et arbitraire.

* *

On constatera donc que d'emblée la protection des personnes civiles en cas de guerre va très loin, et marque un progrès quant au passé, en comblant une lacune dont l'existence s'est fait cruellement sentir au cours des dernières guerres. On remarquera cependant que cette nouvelle convention, comme celle concernant les blessés et malades et le code des prisonniers de guerre, tout en semblant assez bien adaptés aux conditions de la guerre moderne, contient encore *trop de réserves* et de restrictions, ainsi que l'a noté le Conseil fédéral dans son message aux Chambres.

On ne saurait, par exemple, assez regretter que les infractions 'soient sanctionnées simplement par des dispositions légales des pays signataires, alors qu'il eût fallu, sans aucun doute, créer une juridiction internationale devant laquelle on aurait pu porter toute plainte individuelle ou officielle, et devant laquelle les Etats aussi bien que les autorités militaires, civiles et les individus pourraient être traduits en cas d'infractions graves. Tant que cette Haute Cour internationale ne sera pas habilitée à poursuivre les crimes commis contre les victimes de la guerre, les Conventions de Genève resteront imparfaites, et leur efficacité sera amoindrie. Tant il est vrai que la peur du gendarme est le commencement de la sagesse, même internationale!

Telle qu'elle est sortie des décisions de Genève, la Convention sur la protection des personnes civiles se présente cependant comme un tout remarquable, perfectible sans doute,

mais aussi bien adapté que possible aux données de la guerre moderne. Les Etats d'accord de respecter ses dispositions auront en mains, en cas de conflit, un instrument utile et bienvenu pour régler dans un esprit d'humanité et de compréhension les questions qui concernent la population civile. Il va sans dire qu'un Etat décidé d'emblée à ne pas s'en tenir aux Conventions n'aura aucune peine à agir contre les stipulations impérieuses, mais en même temps il se mettrait en marge du droit international et serait voué à l'opprobre par une opinion publique. Les exemples ne manquent pas pour démontrer qu'à la longue il est difficile à un Etat du monde civilisé de ne pas tenir compte du jugement de ses semblables.

Il convient d'ailleurs de rappeler une évidence, démontrée par deux guerres mondiales : Les Conventions de Genève sont basées sur la réciprocité et sur l'universalité. Avec ces deux piliers, elles sont solidement établies. Vienne à s'effondrer un de ces soutiens, et c'est l'œuvre entière qui est atteinte. Les concessions accordées par un des belligérants aux militaires ou civils ennemis qui se trouvent en son pouvoir, profitent presque instantanément à ses propres nationaux détenus par l'ennemi, car les intermédiaires neutres — puissances protectrices et Comité International de la Croix-Rouge s'emploieront de leur mieux pour obtenir immédiatement la réciprocité du meilleur traitement. Ce système « donnantdonnant » est peut-être d'un égoïsme flagrant, mais sur cette base-là, la plupart des allègements ont pu être obtenus p. ex. pour les prisonniers de guerre dans les camps alliés et axistes, de 1939-45.

Quant à l'universalité, elle était loin d'être acquise lors de la dernière guerre, puisque ni la Russie soviétique, ni le Japon p. ex. n'étaient liés par les Conventions de Genève concernant les prisonniers de guerre. Des millions de soldats allemands, russes et alliés ont péri de ce fait.

Aujourd'hui, la situation se présente tout à fait différemment : Il n'y a pas une seule grande puissance qui n'ait

pas signé les nouvelles conventions. Les Etats-Unis et la Russie soviétique, en plus d'une cinquantaine de nations civilisées, se trouvent engagées par la signature de leurs plénipotentiaires, et une fois la ratification obtenue, les nouvelles conventions, qui couvrent les cinq continents à l'exception de quelques Etats sans grande importance, feront partie intégrante du droit international et du droit de guerre. En cas de conflit, il sera extrêmement difficile à un belligérant de se délier des engagements pris après de longues délibérations à Genève en 1949.

* *

Un dernier mot en ce qui concerne la Suisse.

Notre pays a pris une part prépondérante dans l'établissement de ce droit humanitaire nouveau. C'est surtout le mérite du Comité International de la Croix-Rouge à Genève, composé exclusivement de citoyens suisses, d'avoir entrepris dès le temps de guerre la mise sur pied d'une revision générale de la protection conventionnelle en faveur des victimes de la guerre. Riche de ses expériences souvent décevantes et tragiques, le Comité international a su, avec l'aide des sociétés nationales de Croix-Rouge, et des experts gouvernementaux du monde entier, présenter assez tôt ses projets pour que la Conférence internationale de Croix-rouge pusse s'en occuper déjà en 1948. Puis, l'accord sur la Conven-tion de Stockholm obtenu, le Conseil fédéral à son tour est allé de l'avant aussi ivite que possible. Quatre ans après la fin de la deuxième guerre mondiale, les Conventions nouvelles sont adoptées et signées.

Mais la Suisse en tant qu'Etat signataire a également accepté les charges qui découlent de ces quatre Conventions. Nous avons dit qu'elles faisaient partie du droit international. Celui-ci nous lie au même titre que les autres Etats signataires. Si nous devions être entraînés dans un conflit, nous serions

tenus d'appliquer les dispositions des conventions — et nous avons vu qu'elles imposent des obligations extrêmement précises à une armée, à des organes gouvernementaux, donc à tout le monde. Les officiers suisses surtout sont tenus de connaître l'essentiel des articles des conventions que nous avons acceptées, tant en ce qui concerne les prisonniers de guerre que les personnes civiles. Mais en même temps, nos militaires et leurs familles peuvent se réjouir à l'idée qu'en cas de guerre contre nous, un agresseur serait, lui aussi, bridé dans ses actions par les engagements précis auxquels il a souscrit à Genève. Et pour un petit pays tel que le nôtre, qui ne demande qu'à rester en dehors des querelles des Grands, il y a certainement davantage à gagner qu'à perdre en acceptant les Conventions de Genève qui donnent, dans le pire des cas, quelques garanties et quelque protection aux futures victimes.

Le Conseil fédéral a donc été bien inspiré en signant les quatre Conventions de Genève et le Parlement les ratifiera sans doute prochainement. Il convient de noter pour finir que les Etats signataires — dont les Etats-Unis et la Russie soviétique — ont donné un nouveau sens à notre neutralité. En effet, les activités multiples tant des puissances protectrices que du C.I.C.R. prévues et encouragées par les conventions, seraient inconcevables sans l'existence de nations neutres. Une puissance protectrice telle que la Suisse — (qui a représenté durant la guerre les intérêts de 42 nations belligérantes à titre de puissance protectrice) ne peut s'affirmer comme intermédiaire entre belligérants que pour autant que sa neutralité soit reconnue. Pas de neutralité — pas de puissance protectrice qui puisse s'entremettre!

De même, l'action humanitaire du Comité International de Croix-Rouge présuppose l'existence d'un pays neutre d'où ce comité peut agir et organiser les secours et les échanges. Si le Comité international veut faire office d'intermédiaire impartial et supranational, traverser les blocus, intervenir dans les camps, apporter des secours partout, il faut qu'il soit établi dans un pays neutre et capable de défendre sa neutralité.

En acceptant les stipulations sur les puissances protectrices et sur le Comité International de la Croix-Rouge, les Etats signataires des Conventions de Genève ont donc implicitement reconnu l'importance et la signification de la neutralité. C'est pour la Suisse une raison de plus de croire et d'espérer : sa neutralité armée et inconditionnelle est incontestablement dans l'intérêt non seulement de l'Europe, mais du monde entier. Mais qui dit neutralité armée, dit aussi défense nationale poussée au maximum.

Cap. Hugues FAESI.